



Document de séance

A9-0330/2023

1.11.2023

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2019/1009 en ce qui concerne l'étiquetage numérique des fertilisants UE
(COM(2023)0098 – C9-0030/2023 – 2023/0049(COD))

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

Rapporteuse: Maria Grapini

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	29
LETTRE DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL	31
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	34
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND ..	35

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2019/1009 en ce qui concerne l'étiquetage numérique des fertilisants UE (COM(2023)0098 – C9-0030/2023 – 2023/0049(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0098),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0030/2023),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 14 juin 2023,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu la lettre de la commission de l'agriculture et du développement rural,
 - vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A9-0330/2023),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) La forme sous laquelle les fertilisants UE sont étiquetés conformément au règlement (UE) 2019/1009 devrait être adaptée aux changements technologiques et sociétaux dans le domaine de la numérisation.

Amendement

(2) La forme sous laquelle les fertilisants UE sont étiquetés conformément au règlement (UE) 2019/1009 devrait être adaptée aux changements technologiques et sociétaux dans le domaine de la numérisation, **sans compromettre la qualité et l'accessibilité des informations en vue d'une meilleure fourniture d'informations, tout en tenant compte des conséquences et des avantages pour les opérateurs économiques et les utilisateurs finaux.**

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) La fourniture d'informations sur une étiquette sous forme numérique («étiquette numérique») présente des avantages évidents. L'étiquetage numérique peut améliorer la communication des informations, à la fois en évitant les étiquettes physiques surchargées et en permettant aux utilisateurs de recourir à différentes options de lecture disponibles uniquement pour les formats numériques, telles que l'agrandissement de la police de caractères, la recherche automatique, les haut-parleurs ou la traduction dans d'autres langues. En outre, l'étiquetage numérique des fertilisants UE contribue aux progrès en cours en ce qui concerne la **numérisation** du secteur agricole européen et **peut**

Amendement

(3) La fourniture d'informations sur une étiquette sous forme numérique («étiquette numérique») présente des avantages évidents. L'étiquetage numérique peut améliorer la communication des informations, à la fois en évitant les étiquettes physiques surchargées et en permettant aux utilisateurs de recourir à différentes options de lecture disponibles uniquement pour les formats numériques, telles que l'agrandissement de la police de caractères, la recherche automatique, les haut-parleurs ou la traduction dans d'autres langues. En outre, l'étiquetage numérique des fertilisants UE contribue aux progrès en cours en ce qui concerne la **transformation numérique et écologique** du secteur

faciliter les obligations des agriculteurs en matière de rapports sur l'utilisation de ces produits. L'étiquetage numérique peut également conduire à une gestion plus efficace des obligations en matière d'étiquetage par les opérateurs économiques, en facilitant la mise à jour des informations devant figurer sur l'étiquetage et en permettant aux utilisateurs de disposer d'informations plus ciblées. En outre, l'étiquetage numérique peut contribuer à réduire les coûts d'étiquetage tout au long de la chaîne d'approvisionnement, étant donné que les étiquettes des fertilisants UE peuvent être modifiées à la suite d'une transaction entre opérateurs économiques, avant d'atteindre les utilisateurs finaux,

agricole européen, *en réduisant les déchets d'emballage* et *en facilitant* les obligations des agriculteurs en matière de rapports sur l'utilisation de ces produits. L'étiquetage numérique peut également conduire à une gestion plus efficace des obligations en matière d'étiquetage par les opérateurs économiques, en facilitant la mise à jour des informations devant figurer sur l'étiquetage et en permettant aux utilisateurs de disposer d'informations plus ciblées. *Si l'utilisation d'étiquettes numériques pourrait permettre de surmonter les contraintes d'espace qui existent avec les étiquettes physiques en fournissant des informations sur la traçabilité et de réduire les prix des engrais grâce à la baisse des coûts d'étiquetage, il convient néanmoins d'éviter les informations dénuées de pertinence ou inutiles, afin de garantir que les utilisateurs reçoivent des informations essentielles de la meilleure qualité.* En outre, l'étiquetage numérique peut contribuer à réduire les coûts d'étiquetage tout au long de la chaîne d'approvisionnement, étant donné que les étiquettes des fertilisants UE peuvent être modifiées à la suite d'une transaction entre opérateurs économiques, avant d'atteindre les utilisateurs finaux.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Toutefois, l'étiquetage numérique peut également créer de nouveaux défis pour les groupes de population vulnérables, en particulier les personnes n'ayant pas ou pas suffisamment de compétences numériques ou les personnes handicapées, *et accentuer* ainsi la fracture numérique. Par conséquent, l'étiquetage numérique devrait être introduit dans le règlement

Amendement

(4) Toutefois, l'étiquetage numérique peut également créer de nouveaux défis, *dont la possibilité qu'elle pose des problèmes* pour les groupes de population vulnérables, en particulier les personnes n'ayant pas ou pas suffisamment de compétences numériques ou *pas accès aux appareils numériques permettant d'accéder aux étiquettes numériques,*

(UE) 2019/1009, sous certaines conditions, en tenant compte, d'une part, de la nécessité d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement et, d'autre part, de la préparation au numérique.

ainsi que pour les personnes handicapées, en empêchant ces groupes d'obtenir facilement des informations essentielles, telles que les précautions de sécurité, la notice d'utilisation ou les incidences environnementales, accentuant ainsi la fracture numérique. Par conséquent, l'étiquetage numérique devrait être introduit dans le règlement (UE) 2019/1009, sous certaines conditions, et devrait être facilement compréhensible et accessible par les personnes vulnérables et les personnes handicapées, en tenant compte, d'une part, de la nécessité d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement et, d'autre part, de la préparation au numérique, ce sans trop accroître les coûts. Il est essentiel que la sécurité des utilisateurs ne soit pas compromise dans le processus visant à rendre l'étiquetage plus convivial par des moyens numériques et que les possibilités et les compétences des PME en matière de numérisation des étiquettes soient prises en compte.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Les opérateurs économiques devraient rester libres de choisir de fournir une étiquette numérique ou physique. Ils pourront ainsi opter pour les règles les plus adaptées à leur situation. Il importe particulièrement de ne pas créer de coûts injustifiés pour les petites et moyennes entreprises pour lesquelles *l'étiquetage numérique pourrait s'avérer difficile*, vu la faiblesse des volumes ou le nombre limité de types de fertilisants UE.

Amendement

(5) Les opérateurs économiques devraient rester libres de choisir de fournir une étiquette numérique ou physique. Ils pourront ainsi opter pour les règles les plus adaptées à leur situation. Il importe particulièrement de ne pas créer de coûts injustifiés pour les petites et moyennes entreprises pour lesquelles, vu la faiblesse des volumes ou le nombre limité de types de fertilisants UE, *l'étiquetage numérique pourrait s'avérer difficile. Il importe également d'apporter une aide, grâce à des conseils et à des formations, afin de permettre à ces entreprises de développer les compétences et capacités nécessaires*

pour se conformer au présent règlement.

Amendement 5

Proposition de règlement

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Le choix de fournir une étiquette numérique incombe en premier lieu aux fabricants et aux importateurs, qui sont responsables du respect des exigences en matière d'étiquetage énoncées à l'annexe III du règlement (UE) 2019/1009. Néanmoins, afin de maximiser l'utilisation des étiquettes numériques et d'améliorer ainsi la communication d'informations aux utilisateurs, les distributeurs devraient également avoir la possibilité de numériser l'étiquette des fertilisants UE qu'ils mettent à disposition sur le marché, sur la base des informations déjà fournies par le fabricant. L'étendue de l'étiquetage numérique devrait dépendre de deux facteurs: si les fertilisants UE sont mis à la disposition des opérateurs économiques ou des utilisateurs finaux et si les produits sont fournis avec ou sans emballage.

Amendement

(6) Le choix de fournir une étiquette numérique incombe en premier lieu aux fabricants et aux importateurs, qui sont responsables du respect des exigences en matière d'étiquetage énoncées à l'annexe III du règlement (UE) 2019/1009, ***et il convient de veiller à ce qu'ils puissent faire un choix éclairé en fonction de leur gamme de produits et de leur clientèle.*** Néanmoins, afin de maximiser l'utilisation des étiquettes numériques et d'améliorer ainsi la communication d'informations aux utilisateurs, les distributeurs devraient également avoir la possibilité de numériser l'étiquette des fertilisants UE qu'ils mettent à disposition sur le marché, sur la base des informations déjà fournies par le fabricant. ***L'utilisation d'étiquettes numérisées devrait être considérée comme faisant partie d'une approche collaborative assurant un flux cohérent d'informations exactes tout au long de la chaîne d'approvisionnement.*** L'étendue de l'étiquetage numérique devrait dépendre de deux facteurs: si les fertilisants UE sont mis à la disposition des opérateurs économiques ou des utilisateurs finaux et si les produits sont fournis avec ou sans emballage.

Amendement 6

Proposition de règlement

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Les opérateurs économiques devraient être autorisés à fournir tous les éléments d'étiquetage visés à l'annexe III du règlement (UE) 2019/1009 sur une étiquette numérique uniquement pour les fertilisants UE fournis à d'autres opérateurs économiques, avec ou sans emballage. L'utilisation d'étiquettes numériques dans de tels cas peut réduire les coûts d'étiquetage dans la chaîne d'approvisionnement. Les importateurs ou les distributeurs auront la possibilité d'apposer une étiquette physique sur le fertilisant UE directement dans les langues officielles requises par leur situation spécifique. En outre, les coûts d'étiquetage peuvent être évités en cas de mélange, d'emballage ou de reconditionnement de fertilisants UE, étant donné que les produits ne peuvent être pourvus d'une étiquette physique qu'une seule fois, avant d'atteindre l'utilisateur final. Étant donné que les fertilisants sont fournis aux opérateurs économiques, la communication d'informations aux utilisateurs finaux n'est pas affectée. Lorsque les opérateurs économiques choisissent de fournir, en plus d'une étiquette numérique, une étiquette physique, ils devraient être libres de décider quels éléments d'étiquetage figurent sur cette étiquette physique.

Amendement 7

**Proposition de règlement
Considérant 8**

Texte proposé par la Commission

(8) Les étiquettes physiques restent **le** moyen privilégié par les utilisateurs finaux pour obtenir des informations, étant donné qu'en étant apposées sur les emballages, ces étiquettes physiques offrent un accès

Amendement

(7) Les opérateurs économiques devraient être autorisés à fournir tous les éléments d'étiquetage visés à l'annexe III du règlement (UE) 2019/1009 sur une étiquette numérique uniquement pour les fertilisants UE fournis à d'autres opérateurs économiques, avec ou sans emballage. L'utilisation d'étiquettes numériques dans de tels cas peut réduire les **déchets et les** coûts d'étiquetage dans la chaîne d'approvisionnement. Les importateurs ou les distributeurs auront la possibilité d'apposer une étiquette physique sur le fertilisant UE directement dans les langues officielles requises par leur situation spécifique. En outre, les coûts d'étiquetage peuvent être évités en cas de mélange, d'emballage ou de reconditionnement de fertilisants UE, étant donné que les produits ne peuvent être pourvus d'une étiquette physique qu'une seule fois, avant d'atteindre l'utilisateur final. Étant donné que les fertilisants sont fournis aux opérateurs économiques, la communication d'informations aux utilisateurs finaux n'est pas affectée. Lorsque les opérateurs économiques choisissent de fournir, en plus d'une étiquette numérique, une étiquette physique, ils devraient être libres de décider quels éléments d'étiquetage figurent sur cette étiquette physique, **dans le respect du règlement (UE) 2019/1009.**

Amendement

(8) Les étiquettes physiques restent **un** moyen privilégié par les utilisateurs finaux pour obtenir des informations **essentiels sur la sécurité et l'emploi des fertilisants UE**, étant donné qu'en étant apposées sur

immédiat aux informations. En outre, la grande majorité des fertilisants UE disponibles sur le marché sont utilisés par des utilisateurs professionnels, tels que les agriculteurs. Si les utilisateurs professionnels sont bien habitués aux fertilisants et s'appuient souvent sur des conseils pour leurs plans de fertilisation, ils ont tendance à appartenir à des tranches d'âge supérieures, avec des compétences numériques plus limitées.

les emballages, ces étiquettes physiques offrent un accès **fiable** immédiat aux informations. En outre, la grande majorité des fertilisants UE disponibles sur le marché sont utilisés par des utilisateurs professionnels, tels que les agriculteurs **ou les entreprises de travaux agricoles**. Si les utilisateurs professionnels sont bien habitués aux fertilisants et s'appuient souvent sur des conseils pour leurs plans de fertilisation, ils ont tendance à appartenir à des tranches d'âge supérieures, avec des compétences numériques plus limitées, **et pourraient dès lors être confrontés à des difficultés au moment d'accéder aux étiquettes numériques. En outre, les régions rurales moins développées peuvent avoir un accès instable à l'internet dans les champs ou dans la ferme.**

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Lorsque les opérateurs économiques optent pour l'étiquetage numérique des fertilisants UE fournis aux utilisateurs finaux dans un emballage, ils devraient donc veiller à ce qu'un ensemble minimal d'informations figure également sur l'étiquette physique. Dans ce contexte et en ce qui concerne d'autres règles spécifiques aux produits mis à disposition dans un emballage, un emballage ne devrait pas contenir plus de 1000 kg, conformément au règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission²⁴. Les produits fournis dans un emballage dépassant cette limite devraient être considérés comme fournis sans emballage aux fins du règlement (UE) 2019/1009. Cela permettra également de relever les défis auxquels les groupes de population vulnérables peuvent être confrontés. Les informations

Amendement

(9) Lorsque les opérateurs économiques optent pour l'étiquetage numérique des fertilisants UE fournis aux utilisateurs finaux dans un emballage, ils devraient donc veiller à ce qu'un ensemble minimal d'informations **essentielle sur la sécurité et l'utilisation du produit** figure également sur l'étiquette physique. Dans ce contexte et en ce qui concerne d'autres règles spécifiques aux produits mis à disposition dans un emballage, un emballage ne devrait pas contenir plus de 1000 kg, conformément au règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission²⁴, **afin de veiller à ce que les quantités plus importantes, utilisées généralement dans les contextes industriels, soient traitées différemment des emballages destinés aux consommateurs**. Les produits fournis dans un emballage dépassant cette limite

spécifiques que les opérateurs économiques devraient être autorisés à fournir uniquement sur une étiquette numérique devraient donc refléter l'état actuel de la numérisation de la société et la situation particulière des utilisateurs de fertilisants UE. Afin de permettre à tous les utilisateurs finaux de faire des choix éclairés avant d'acheter des fertilisants UE et de garantir la manipulation et l'utilisation de ces produits en toute sécurité par tous les groupes d'utilisateurs finaux, il convient de toujours mentionner sur l'étiquette physique les informations concernant la protection de la santé humaine et de l'environnement, ainsi que des informations minimales sur l'efficacité agronomique des fertilisants UE et sur leur contenu et leur utilisation. Le règlement (UE) 2019/1009 devrait indiquer clairement quelles informations peuvent être fournies uniquement sous forme numérique.

devraient être considérés comme fournis sans emballage aux fins du règlement (UE) 2019/1009. Cela permettra également de relever les défis auxquels les groupes de population vulnérables peuvent être confrontés. Les informations spécifiques que les opérateurs économiques devraient être autorisés à fournir uniquement sur une étiquette numérique devraient donc refléter l'état actuel de la numérisation de la société et la situation particulière des utilisateurs de fertilisants UE; ***il est indispensable, à cet égard, de tenir compte de cette diversité des utilisateurs.*** Afin de permettre à tous les utilisateurs finaux de faire des choix éclairés avant d'acheter des fertilisants UE et de garantir la manipulation et l'utilisation de ces produits en toute sécurité par tous les groupes d'utilisateurs finaux, il convient de toujours mentionner sur l'étiquette physique les informations concernant la ***sécurité, la*** protection de la santé humaine et ***animale ainsi que*** de l'environnement ***et les incidences de l'engrais, y compris de son processus de production,*** ainsi que des informations minimales sur l'efficacité agronomique ***et agroécologique*** des fertilisants UE et sur leur contenu et leur utilisation. ***Les étiquettes numériques devraient également mentionner les informations relatives aux émissions de gaz à effet de serre liées au processus de production. En adoptant une approche double, associant étiquetage numérique et physique, il est possible d'avancer vers un avenir plus numérique sans laisser de côté ceux qui s'appuient sur les anciens moyens d'information.*** Le règlement (UE) 2019/1009 devrait indiquer clairement quelles informations peuvent être fournies uniquement sous forme numérique.

²⁴ Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires

²⁴ Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires

applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive (JO L 54 du 26.2.2011, p. 1).

applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive (JO L 54 du 26.2.2011, p. 1).

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Pour les fertilisants UE fournis sans emballage, les opérateurs économiques doivent fournir les éléments d'étiquetage dans un dépliant. Contrairement aux étiquettes physiques, le dépliant n'a pas de lien physique avec le produit lui-même et n'offre donc pas un accès immédiat aux informations relatives au produit lors de la manipulation de celui-ci. La fourniture des mêmes éléments d'étiquetage au format numérique impliquerait un ajustement de la manière dont les informations sont récupérées **sans créer de** risques **importants pour** les utilisateurs. Les opérateurs économiques ne devraient dès lors être autorisés à fournir la totalité des éléments d'étiquetage visés à l'annexe III du règlement (UE) 2019/1009 sur une étiquette numérique que pour les fertilisants UE fournis sans emballage. Lorsque les opérateurs économiques choisissent de fournir, en plus d'une étiquette numérique, une étiquette physique, ils devraient être libres de décider quels éléments d'étiquetage figurent sur cette étiquette physique.

Amendement

(10) Pour les fertilisants UE fournis sans emballage, les opérateurs économiques doivent fournir les éléments d'étiquetage dans un dépliant ***afin de s'assurer que, même sans emballage direct, l'utilisateur a toujours accès aux informations essentielles, et ce y compris s'il ne possède pas les compétences de base en lecture et en écriture.*** Contrairement aux étiquettes physiques, le dépliant n'a pas de lien physique avec le produit lui-même et n'offre donc pas un accès immédiat aux informations relatives au produit lors de la manipulation de celui-ci, ***mais il doit servir de pont entre le produit et l'utilisateur, pour que ce dernier ne passe à côté d'aucune information cruciale.*** La fourniture des mêmes éléments d'étiquetage au format numérique impliquerait un ajustement de la manière dont les informations sont récupérées, ***ce qui est justifié une fois les risques pour les utilisateurs convenablement traités et atténués. Le format numérique devrait être flexible, harmonisé et mis à jour en temps réel, afin que les utilisateurs puissent disposer des informations les plus actuelles.*** Les opérateurs économiques ne devraient dès lors être autorisés à fournir la totalité des éléments d'étiquetage visés à l'annexe III du règlement (UE)

2019/1009 sur une étiquette numérique que pour les fertilisants UE fournis sans emballage. Lorsque les opérateurs économiques choisissent de fournir, en plus d'une étiquette numérique, une étiquette physique, ils devraient être libres de décider quels éléments d'étiquetage figurent sur cette étiquette physique, **en tenant compte de la nécessité d'inclure un ensemble minimal d'informations pertinentes, comme prévu par le règlement (UE) 2019/1009.**

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Afin de garantir des conditions de concurrence équitables entre les opérateurs économiques qui mettent des fertilisants UE à disposition sur le marché et de protéger les utilisateurs finaux de ces produits, il convient de fixer des exigences en matière d'étiquetage numérique.

Amendement

(11) Afin de garantir des conditions de concurrence équitables entre les opérateurs économiques qui mettent des fertilisants UE à disposition sur le marché et de protéger les utilisateurs finaux de ces produits, il convient de fixer des exigences **harmonisées** en matière d'étiquetage numérique.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Afin que les utilisateurs reçoivent tous les éléments d'étiquetage figurant sur l'étiquette numérique sans compiler les informations à partir d'une étiquette physique et d'une étiquette numérique, les opérateurs économiques utilisant une étiquette numérique devraient être tenus d'inclure dans cette étiquette tous les éléments d'étiquetage, même s'ils figurent également sur l'étiquette physique.

Amendement

(12) Afin que les utilisateurs reçoivent tous les éléments d'étiquetage figurant sur l'étiquette numérique sans compiler les informations à partir d'une étiquette physique et d'une étiquette numérique, les opérateurs économiques utilisant une étiquette numérique devraient être tenus d'inclure dans cette étiquette tous les éléments d'étiquetage, même s'ils figurent également sur l'étiquette physique, **afin de**

L'étiquette numérique devrait également contenir les informations permettant aux utilisateurs finaux d'identifier et de contacter le fabricant des fertilisants UE, étant donné qu'il s'agit d'une information essentielle et que leur fourniture sous forme numérique facilitera le lien entre le produit et l'étiquette numérique. En outre, étant donné que les fertilisants sont également mis sur le marché en tant que produits non harmonisés, il **importe** d'inclure sur l'étiquette numérique le marquage CE et toute référence correspondante à un organisme notifié, afin que les utilisateurs finaux puissent déduire de la seule étiquette numérique que le produit est commercialisé conformément au règlement (UE) 2019/1009. Toutefois, afin de faciliter la mise à jour de certaines informations à fournir par les fabricants, qui changent fréquemment et ne sont pas utilisées quotidiennement par les utilisateurs **finaux** (à savoir le numéro du lot et la date de fabrication), les fabricants devraient avoir **le choix** de fournir ces informations soit physiquement, soit numériquement.

créer une source unique pour toutes les informations nécessaires. L'étiquette numérique devrait également contenir les informations permettant aux utilisateurs finaux d'identifier et de contacter le fabricant des fertilisants UE **et, le cas échéant, l'importateur et la personne responsable dans l'Union au sens du règlement (UE) 2023/988**, étant donné qu'il s'agit d'une information essentielle **vu la nécessité de mettre en place une ligne de communication directe pour accroître la confiance et la transparence**, et que leur fourniture sous forme numérique facilitera le lien entre le produit et l'étiquette numérique, **mais aussi entre le fabricant et l'utilisateur final.** En outre, étant donné que les fertilisants sont également mis sur le marché en tant que produits non harmonisés, il **est indispensable** d'inclure sur l'étiquette numérique le marquage CE et toute référence correspondante à un organisme notifié, afin que les utilisateurs finaux puissent déduire de la seule étiquette numérique que le produit est commercialisé conformément au règlement (UE) 2019/1009. Toutefois, afin de faciliter la mise à jour de certaines informations à fournir par les fabricants, qui changent fréquemment et ne sont pas utilisées quotidiennement par les utilisateurs **finaux** (à savoir, **spécifiquement**, le numéro du lot et la date de fabrication), les fabricants devraient avoir **l'option** de fournir ces informations soit physiquement, soit numériquement, **cette souplesse devant aboutir à des mises à jour plus rapides et précises, dans l'intérêt des fabricants comme des utilisateurs finaux.**

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 13

(13) Étant donné que les étiquettes numériques, à l'instar des étiquettes physiques, sont un moyen de fournir aux utilisateurs des informations obligatoires sur les fertilisants UE, les opérateurs économiques devraient garantir le libre accès aux étiquettes numériques. En outre, et afin d'améliorer la probabilité que les utilisateurs récupèrent les informations dans la pratique, les informations fournies sur l'étiquette numérique devraient être facilement accessibles. Les opérateurs économiques ne devraient pas mélanger les informations requises par le règlement (UE) 2019/1009 avec d'autres informations non requises par le règlement (UE) 2019/1009, telles que des messages commerciaux ou publicitaires. L'espace numérique ne présente aucune limite d'espace typique des étiquettes physiques apposées sur les emballages. Il est donc important que les éléments d'étiquetage fournis conformément au règlement (UE) 2019/1009 restent concentrés en un seul endroit, de sorte qu'il ne soit pas difficile de les trouver parmi diverses autres informations que les opérateurs économiques pourraient fournir. Les opérateurs économiques devraient également veiller à ce que les étiquettes numériques soient présentées d'une manière qui tienne compte des besoins des groupes de population vulnérables, afin de réduire encore les défis auxquels ces groupes peuvent être confrontés.

(13) Étant donné que les étiquettes numériques, à l'instar des étiquettes physiques, sont un moyen de fournir aux utilisateurs des informations obligatoires sur les fertilisants UE, les opérateurs économiques devraient garantir le libre accès aux étiquettes numériques ***jusqu'à la date d'expiration du fertilisant UE ou, pour les produits qui n'ont pas de date d'expiration, pendant une période de 10 ans à compter de leur mise sur le marché.*** En outre, et afin d'améliorer la probabilité que les utilisateurs récupèrent les informations dans la pratique, les informations fournies sur l'étiquette numérique devraient être facilement accessibles ***aux utilisateurs finaux de l'Union avec des technologies numériques largement utilisées et être compatibles avec tous les principaux systèmes d'exploitation et navigateurs et en veillant à ce que l'accès à l'étiquette numérique ne nécessite aucun mot de passe, aucune création de compte ni aucune application spécifique et tienne compte des besoins des groupes vulnérables.*** Les opérateurs économiques ne devraient pas mélanger les informations requises par le règlement (UE) 2019/1009 avec d'autres informations non requises par le règlement (UE) 2019/1009, telles que des messages commerciaux ou publicitaires. L'espace numérique ne présente aucune limite d'espace typique des étiquettes physiques apposées sur les emballages. Il est donc important que les éléments d'étiquetage fournis conformément au règlement (UE) 2019/1009 restent concentrés en un seul endroit, de sorte qu'il ne soit pas difficile de les trouver parmi diverses autres informations que les opérateurs économiques pourraient fournir. Les opérateurs économiques devraient également veiller à ce que les étiquettes numériques soient présentées d'une manière qui tienne compte des besoins des

groupes de population vulnérables, *en particulier des personnes handicapées*, afin de réduire encore les défis auxquels ces groupes peuvent être confrontés. *Dans le même temps, le fait que les étiquettes numériques ne soient pas soumises à des contraintes d'espace offre aussi la possibilité de donner des informations additionnelles concernant l'utilisation du fertilisant UE, telles que des recommandations et bonnes pratiques pour limiter la perte de nutriments. Les opérateurs économiques devraient donc avoir la possibilité de communiquer ces informations sur l'étiquette numérique.*

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Compte tenu à la fois de l'intérêt des utilisateurs à avoir accès aux informations sur les fertilisants UE dont la durée de conservation est relativement longue et de l'intérêt des opérateurs économiques à éviter des coûts inutiles, les opérateurs économiques devraient veiller à ce que l'étiquette numérique soit disponible pendant une période de **5** ans à compter de **la** mise sur le marché **du fertilisant UE**.

Amendement

(14) Compte tenu à la fois de l'intérêt des utilisateurs à avoir accès aux informations sur les fertilisants UE dont la durée de conservation est relativement longue et de l'intérêt des opérateurs économiques à éviter des coûts inutiles, les opérateurs économiques devraient veiller à ce que l'étiquette numérique soit disponible **jusqu'à la date d'expiration du fertilisant UE ou, si le fertilisant UE n'a pas de date d'expiration**, pendant une période de **10** ans à compter de **sa** mise sur le marché.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Les exigences relatives à la documentation technique énoncées à

Amendement

(16) Les exigences relatives à la documentation technique énoncées à

l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1009 devraient être adaptées pour tenir compte de l'introduction des étiquettes numériques. En outre, compte tenu de la possibilité de fournir uniquement une étiquette numérique pour les fertilisants UE mis à la disposition des mélangeurs, afin de faciliter la surveillance du marché, la documentation technique des combinaisons de fertilisants devrait inclure un spécimen des informations fournies au titre de l'annexe III du règlement (UE) 2019/1009 sur les fertilisants composant les combinaisons.

l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1009 devraient être adaptées pour tenir compte de l'introduction des étiquettes numériques. ***Compte tenu du caractère évolutif des plateformes numériques et de la nécessité d'une accessibilité constante, ces ajustements devraient faire l'objet d'un réexamen périodique.*** En outre, compte tenu de la possibilité de fournir uniquement une étiquette numérique pour les fertilisants UE mis à la disposition des mélangeurs, afin de faciliter la surveillance du marché, la documentation technique des combinaisons de fertilisants devrait inclure un spécimen des informations fournies au titre de l'annexe III du règlement (UE) 2019/1009 sur les fertilisants composant les combinaisons ***pour garantir que toutes les personnes intéressées, allant des fabricants aux utilisateurs finaux qui ne possèdent pas de compétences de base en lecture, calcul et informatique, soient en mesure de comprendre clairement les composants du produit et leur origine.***

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Pour que le règlement (UE) 2019/1009 soit en permanence adapté au progrès technique, aux nouvelles données scientifiques et à l'évolution de la numérisation de la société, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin de compléter les exigences en matière d'étiquetage numérique et de modifier l'annexe III en ce qui concerne les éléments d'étiquetage que les opérateurs économiques qui mettent à disposition sur le marché des fertilisants UE dans un emballage à l'intention des utilisateurs finaux peuvent fournir

Amendement

(17) Pour que le règlement (UE) 2019/1009 soit en permanence adapté au progrès technique, aux nouvelles données scientifiques et à l'évolution de la numérisation de la société, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin de compléter les exigences en matière d'étiquetage numérique et de modifier l'annexe III en ce qui concerne les éléments d'étiquetage que les opérateurs économiques qui mettent à disposition sur le marché des fertilisants UE dans un emballage à l'intention des utilisateurs finaux peuvent fournir

uniquement sur une étiquette numérique. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»²⁵. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

²⁵ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Lorsqu'elle établit des règles plus détaillées pour l'étiquetage numérique, la Commission devrait accorder une attention particulière aux autres règles de l'Union relatives à la fourniture d'informations sur les produits ou substances et mélanges sous forme numérique. Il devrait être possible d'accéder à toutes les informations requises par les règles de l'Union dans un espace numérique unique, afin que les utilisateurs aient facilement accès à toutes les informations nécessaires.

uniquement sur une étiquette numérique. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»²⁵. ***Il importe particulièrement aussi que la Commission tienne compte des points de vue de toutes les parties prenantes au cours de ses travaux préparatoires.*** En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

²⁵ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Amendement

(18) Lorsqu'elle établit des règles plus détaillées pour l'étiquetage numérique, la Commission devrait accorder une attention particulière aux autres règles de l'Union relatives à la fourniture d'informations sur les produits ou substances et mélanges sous forme numérique. Il devrait être possible d'accéder à toutes les informations requises par les règles de l'Union dans un espace numérique unique, afin que les utilisateurs aient facilement accès à toutes les informations nécessaires. ***Une approche harmonisée entre les différents secteurs simplifiera l'expérience des utilisateurs et***

favorisera la confiance dans les sources d'information numériques. Par ailleurs, intégrer ces plateformes numériques conduirait à une interface plus exhaustive et conviviale, favorisant la transparence à l'égard du consommateur et la prise de décisions éclairées.

Amendement 17

Proposition de règlement

Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Lorsqu'elle décide quels éléments d'étiquetage peuvent être fournis uniquement sous forme numérique par les opérateurs économiques qui mettent sur le marché des fertilisants UE dans un emballage destiné aux utilisateurs finaux, la Commission devrait tenir compte du niveau de préparation au numérique des utilisateurs de fertilisants UE et de la nécessité d'assurer la sécurité d'utilisation de ces produits pour la santé humaine et l'environnement.

Amendement

(19) Lorsqu'elle décide quels éléments d'étiquetage peuvent être fournis uniquement sous forme numérique par les opérateurs économiques qui mettent sur le marché des fertilisants UE dans un emballage destiné aux utilisateurs finaux, la Commission devrait tenir compte du niveau de préparation au numérique des utilisateurs de fertilisants UE et de la nécessité d'assurer la sécurité d'utilisation de ces produits pour la santé humaine et ***animale ainsi que*** l'environnement, ***mais aussi de la nécessité de garantir la disponibilité de l'étiquette numérique jusqu'à la date d'expiration du fertilisant UE ou, pour les produits qui n'ont pas de date d'expiration, pendant une période de 10 ans à compter de leur mise sur le marché. En outre, il convient de tenir compte de l'évolution du paysage numérique et de veiller à ce que, au fur et à mesure des progrès technologiques, l'étiquetage numérique reste accessible et convivial. Il est indispensable d'évaluer en permanence les retours des utilisateurs finaux et des parties prenantes pour s'assurer que l'étiquetage numérique réponde à leurs besoins et à toute nouvelle préoccupation.***

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b

Règlement (UE) 2019/1009

Article 2 – paragraphe 1 – point 16 bis

Texte proposé par la Commission

16 bis) “support de données”: un symbole de code à barres linéaire, un symbole bidimensionnel ou un autre outil de saisie automatique de données d’identification qui peut être lu par un dispositif;

Amendement

16 bis) “support de données”: un symbole de code à barres linéaire, un symbole bidimensionnel ou un autre outil **apparent extérieurement** de saisie automatique de données d’identification qui peut être lu par un dispositif;

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point c

Règlement (UE) 2019/1009

Article 6 – paragraphe 7 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) rédigés dans une langue aisément **compréhensible** par les utilisateurs finaux, **selon ce qui est déterminé** par l’État membre concerné;

Amendement

(a) rédigés dans une langue **et un format** aisément **compréhensibles** par les utilisateurs finaux, **et en particulier les personnes handicapées, à déterminer** par l’État membre concerné;

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point c

Règlement (UE) 2019/1009

Article 6 – paragraphe 7 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) clairs, compréhensibles **et** intelligibles;

Amendement

(b) clairs, compréhensibles, **exacts**, intelligibles **et placés en évidence sur l’emballage**;

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point c bis (nouveau)

Règlement (UE) 2019/1009

Article 6 bis nouveau

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) L'article 6 bis suivant est inséré:

«Conformément aux exigences énoncées à l'article 6, paragraphes 5, 6 et 7, et aux articles 11 bis, 11 ter et 11 quater, l'opérateur économique a la possibilité de fournir les informations requises par l'article 31 du règlement (UE) n° 1907/2006 par voie numérique sur l'emballage ou le document l'accompagnant, ou les deux, afin de satisfaire aux exigences en matière d'information.»

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) 2019/1009

Article 8 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) rédigés dans une langue aisément **compréhensible** par les utilisateurs finaux, **selon ce qui est déterminé** par l'État membre concerné;

(a) rédigés dans une langue **et un format** aisément **compréhensibles** par les utilisateurs finaux, **et en particulier les personnes handicapées, à déterminer** par l'État membre concerné;

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Règlement (UE) 2019/1009

Article 11 ter – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Il est possible de faire figurer sur l'étiquette numérique des

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Règlement (UE) 2019/1009

Article 11 ter – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) est facilement et directement accessible, sans avoir besoin de s'enregistrer à l'avance, télécharger ou installer une application, ni de fournir un mot de passe; est accessible à tous les utilisateurs potentiels de l'Union;

Amendement

(b) est facilement et directement accessible ***sur tous les principaux systèmes d'exploitation et navigateurs***, sans avoir besoin de s'enregistrer à l'avance, télécharger ou installer une application, ni de fournir un mot de passe; est accessible à tous les utilisateurs potentiels de l'Union;

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Règlement (UE) 2019/1009

Article 11 ter – paragraphe 3 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) est présentée d'une manière répondant également aux besoins des groupes vulnérables et permet, le cas échéant, les adaptations nécessaires pour faciliter l'accès par ces groupes;

Amendement

(d) est présentée d'une manière répondant également aux besoins des groupes vulnérables et permet, le cas échéant, les adaptations nécessaires pour faciliter l'accès par ces groupes, ***en particulier les personnes handicapées***;

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Règlement (UE) 2019/1009

Article 11 ter – paragraphe 3 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) est disponible pendant une période de **cinq** ans à compter de la date où **le fertilisant UE** est mis sur le marché, y compris en cas d'insolvabilité, de liquidation ou de cessation d'activité dans l'Union de l'opérateur économique qui l'a rédigée.

Amendement

(e) est disponible **jusqu'à la date d'expiration du fertilisant UE ou, si le fertilisant UE n'a pas de date d'expiration**, pendant une période de **10** ans à compter de la date où **il** est mis sur le marché, y compris en cas d'insolvabilité, de liquidation ou de cessation d'activité dans l'Union de l'opérateur économique qui l'a rédigée.

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Règlement (UE) 2019/1009

Article 11 ter – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque l'étiquette numérique est disponible dans plusieurs langues, le choix des langues n'est pas lié à la situation géographique.

Amendement

Lorsque l'étiquette numérique est disponible dans plusieurs langues, le choix des langues n'est pas lié **uniquement** à la situation géographique.

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Règlement (UE) 2019/1009

Article 11 ter - paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Un support de données renvoyant à l'étiquette numérique est imprimé ou apposé physiquement sur l'emballage ou, lorsque les fertilisants sont mis sur le marché sans emballage, sur le document les accompagnant ou le dépliant, d'une façon visible, lisible et permettant que ce support soit traité automatiquement par des dispositifs numériques.

Amendement

4. Un support de données renvoyant à l'étiquette numérique est imprimé ou apposé physiquement sur l'emballage ou, lorsque les fertilisants sont mis sur le marché sans emballage, sur le document les accompagnant ou le dépliant, d'une façon visible, lisible et permettant que ce support soit **aisément compréhensible, accessible aux groupes vulnérables et aux personnes handicapées et traité**

automatiquement par des dispositifs numériques.

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Règlement (UE) 2019/1009

Article 11 quater - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. À la demande des utilisateurs finaux ou, en l'absence d'une telle demande, lorsque l'étiquette numérique est temporairement indisponible au moment de l'achat, les opérateurs économiques mettant le fertilisant UE à la disposition des utilisateurs finaux sur le marché communiquent les informations figurant sur l'étiquette numérique gratuitement par d'autres moyens.

Amendement

2. À la demande des utilisateurs finaux ou, en l'absence d'une telle demande, lorsque l'étiquette numérique est temporairement indisponible au moment de l'achat, les opérateurs économiques mettant le fertilisant UE à la disposition des utilisateurs finaux sur le marché communiquent les informations figurant sur l'étiquette numérique gratuitement par d'autres moyens ***jusqu'à la date d'expiration du fertilisant UE ou, pour les produits qui n'ont pas de date d'expiration, pour une période de 10 ans à compter de leur mise sur le marché.***

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5

Règlement (UE) 2019/1009

Article 42 – paragraphe 9 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) encourage l'innovation;

Amendement

(b) encourage l'innovation ***et l'utilisation de technologies de pointe;***

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5

Règlement (UE) 2019/1009

Article 42 – paragraphe 9 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) tient compte de l'obligation prévue par le présent règlement de fournir les informations jusqu'à la date d'expiration du fertilisant UE ou, pour les produits qui n'ont pas de date d'expiration, pendant une période de 10 ans à compter de leur mise sur le marché;

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5

Règlement (UE) 2019/1009

Article 42 – paragraphe 9 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e ter) tient compte de l'amélioration de la libre circulation des marchandises dans le marché intérieur;

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5

Règlement (UE) 2019/1009

Article 42 – paragraphe 9 – point e quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e quater) tient compte des besoins des PME et de leur capacité à satisfaire à ces exigences.

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5

Règlement (UE) 2019/1009

Article 42 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 44 pour modifier l'annexe III en ce qui concerne les informations que les opérateurs économiques **peuvent** fournir sur une étiquette numérique uniquement au titre de l'article 11 bis, paragraphe 3, **point b)**, afin d'adapter cette annexe au progrès technique et scientifique ou au niveau de préparation au numérique des utilisateurs finaux de fertilisants UE. Lors de l'adoption de ces actes délégués, la Commission tient compte de la nécessité de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement.

Amendement

10. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 44 pour modifier l'annexe III en ce qui concerne les informations que les opérateurs économiques **choisissent de** fournir sur une étiquette numérique uniquement au titre de **la dérogation prévue à** l'article 11 bis, paragraphe 3, **deuxième alinéa**, afin d'adapter cette annexe au progrès technique et scientifique ou au niveau de préparation au numérique des utilisateurs finaux de fertilisants UE. Lors de l'adoption de ces actes délégués, la Commission tient compte de la nécessité de garantir un niveau élevé de protection de la **sécurité, de la** santé humaine **et animale** et de l'environnement.

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5

Règlement (UE) 2019/1009

Article 42 – paragraphe 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 bis. Au plus tard le ... [cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission procède à une évaluation du présent règlement, en évaluant tout particulièrement:

- son impact sur le bon fonctionnement du marché intérieur, le niveau de protection des consommateurs et les entreprises, en particulier les micro, petites et moyennes entreprises;

- l'incidence de l'article 11 bis et, en particulier, la mesure dans laquelle les opérateurs économiques ont opté pour l'utilisation d'une étiquette numérique plutôt qu'une étiquette physique.

La Commission élabore un rapport sur

ses principales conclusions et le présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'élaboration de ce rapport.

Le rapport est accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition législative.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 27 février 2023, la Commission européenne a proposé un règlement modifiant le règlement (UE) 2019/1009 en ce qui concerne l'étiquetage numérique des fertilisants UE. La proposition introduit des exigences en matière d'étiquetage destinées à refléter les exigences et préoccupations de la société et souligne que le marché de l'UE s'est ouvert à des produits qui sont innovants mais qui nécessitent une meilleure information des consommateurs. Cependant, les étiquettes surchargées peuvent être à la fois difficiles à lire pour les consommateurs et difficiles à gérer pour les opérateurs économiques. L'objectif de la proposition est donc d'améliorer la lisibilité des étiquettes et de faciliter leur gestion par les opérateurs économiques.

Dans un contexte de rapides avancées technologiques, l'UE adopte l'étiquetage numérique des fertilisants UE, une composante essentielle de l'industrie agricole. La nouvelle proposition établit des règles pour la numérisation volontaire des étiquettes par les opérateurs économiques. L'objectif est de moderniser la manière dont les engrais sont étiquetés, tracés et gérés, apportant ainsi de nombreux avantages aux agriculteurs, aux fabricants et aux consommateurs.

En numérisant les étiquettes des fertilisants, l'UE cherche à améliorer l'accessibilité et la transparence pour les opérateurs économiques et les consommateurs. Les étiquettes numériques peuvent faciliter l'accès aux informations essentielles sur les fertilisants, telles que leur composition, leur utilisation recommandée ou les précautions en matière de santé et de sécurité. Cela permet aux opérateurs économiques et aux consommateurs de disposer d'informations exactes et actualisées leur permettant de prendre des décisions éclairées pour choisir leurs fertilisants et les appliquer. Les étiquettes numériques devraient de surcroît donner à l'opérateur économique et aux consommateurs la possibilité de connaître l'origine et le processus de production des fertilisants, garantissant le respect des normes de sécurité et de qualité.

La numérisation des étiquettes des fertilisants peut aider les opérateurs économiques à se conformer à la réglementation. Les étiquettes numériques permettent des mises à jour rapides et efficaces en vue de l'alignement sur des réglementations et des normes en évolution, éliminant ainsi la nécessité de modifier manuellement les étiquettes, un processus qui peut s'avérer coûteux. Par ailleurs, les systèmes numériques peuvent faciliter le partage d'informations et la collaboration entre les organismes de réglementation, les fabricants et les autres parties prenantes, en favorisant l'harmonisation et la cohérence dans l'ensemble de l'UE.

Toutefois, la rapporteure estime que l'accès aux étiquettes numériques pour les fertilisants UE peut s'avérer problématique pour les populations vulnérables. Ces populations, qu'il s'agisse de personnes ayant une culture numérique limitée, de faibles revenus ou un handicap, sont souvent confrontées à des obstacles qui entravent leur capacité à accéder à des informations importantes.

Les étiquettes numériques pour les fertilisants sont forcément mises à disposition en ligne, ce qui nécessite un accès à l'internet et un dispositif numérique. Or, les populations vulnérables peuvent avoir un accès limité ou inexistant à l'internet ou ne pas disposer des dispositifs nécessaires pour parcourir les contenus en ligne. Cette limitation les empêche d'obtenir facilement les informations dont elles ont besoin sur les fertilisants, telles que les instructions

d'emploi, les précautions de sécurité ou les incidences sur l'environnement.

Par ailleurs, les sites web ou les plateformes en ligne peuvent ne pas être conçus dans le respect des règles d'accessibilité appropriées, ce qui complique l'accès effectif des personnes souffrant de handicaps visuels, auditifs ou moteurs aux informations. Pour résoudre ces problèmes d'accès et de difficulté, il convient de s'efforcer à ce que les étiquettes numériques soient accessibles, faciles à utiliser et disponibles dans des formats multiples pour répondre aux besoins de populations diverses.

Lors de l'établissement des règles relatives à l'étiquetage numérique des fertilisants UE, il importe également de tenir compte des capacités de numérisation des PME et de leur proposer des formations en la matière, si nécessaire.

En outre, la rapporteure est d'avis qu'étant donné que les étiquettes numériques, à l'instar des étiquettes physiques, sont un moyen de fournir aux utilisateurs des informations obligatoires sur les fertilisants UE, les opérateurs économiques devraient garantir le libre accès aux étiquettes numériques pendant une période d'au moins 10 ans à compter de la mise sur le marché du fertilisant UE.

Il est essentiel que lorsque les opérateurs économiques optent pour l'étiquetage numérique des fertilisants UE fournis aux consommateurs dans un emballage, ils doivent veiller à ce qu'un ensemble minimal d'informations pertinentes figure également sur l'étiquette physique. Il importe aussi que l'étiquette numérique n'augmente pas excessivement le coût des produits.

En ce qui concerne le pouvoir de la Commission de compléter les exigences en matière d'étiquetage numérique et de modifier l'annexe III, qui spécifie les éléments d'étiquetage que les opérateurs économiques qui mettent sur le marché des fertilisants UE contenus dans un emballage peuvent fournir uniquement sur une étiquette numérique, il est essentiel que la Commission procède aux consultations appropriées et tienne compte des avis de toutes les parties prenantes.

Dans l'ensemble, la numérisation des étiquettes des fertilisants UE constitue une étape importante dans la transformation de l'industrie agricole et pour le marché unique. Cette approche favorise l'accessibilité, la transparence et la durabilité tout en permettant une prise de décision fondée sur les données et en simplifiant le respect de la réglementation. S'inscrivant dans la révolution numérique, l'UE franchit, avec la numérisation des étiquettes des fertilisants, une étape prometteuse vers un secteur agricole et un marché unique plus efficaces, plus respectueux de l'environnement et plus avancés sur le plan technologique. En tirant parti de la puissance de l'innovation numérique, l'UE ouvre la voie à un avenir où les fertilisants sont utilisés de manière responsable, efficace et sûre et où les rendements des cultures sont optimisés.

17.7.2023

LETTRE DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

M^{me} Anna Cavazzini
Présidente
Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs
BRUXELLES

Objet: Avis sur la proposition, présentée par la Commission, de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2019/1009 en ce qui concerne l'étiquetage numérique des fertilisants UE (COM(2023)0098 – C9-0030/2023 – 2023/0049(COD))

Madame la Présidente,

La commission de l'agriculture et du développement rural a été autorisée à élaborer un avis à l'intention de votre commission, au titre de l'article 56 du règlement intérieur, sur la proposition, présentée par la Commission, de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2019/1009 en ce qui concerne l'étiquetage numérique des fertilisants UE (COM(2023)0098 - 2023/0049(COD)).

La commission AGRI a décidé de soumettre son avis sous forme de lettre et a désigné son député Dan-Ştefan Motreanu comme rapporteur. Son projet d'avis a été examiné et approuvé conjointement avec les rapporteurs fictifs de la commission AGRI, et a été mis aux voix et adopté lors de la réunion de la commission AGRI du 30 août. J'ai été chargé de vous transmettre cet avis par la présente lettre.

Le rapporteur souhaite attirer l'attention sur les points suivants:

Les fertilisants sont indispensables à la sécurité alimentaire, à la préservation des revenus des agriculteurs et à la réalisation de l'objectif de productivité agricole de notre PAC, consacré par le traité FUE (article 39). Les informations relatives à l'utilisation, à la sécurité et à l'efficacité agronomique des fertilisants sont essentielles pour atteindre ces objectifs. Bien que le règlement (UE) 2019/1009 ait modifié de manière substantielle les exigences en matière d'étiquetage des fertilisants, il donne lieu, dans certaines situations, à des étiquettes qui sont coûteuses à la production et surchargées d'informations non essentielles.

La commission AGRI se félicite de la proposition de la Commission visant à établir des exigences volontaires en matière d'étiquetage numérique lors de la mise sur le marché de fertilisants destinés aux opérateurs économiques ou aux utilisateurs finaux (article 11 bis) et invite la commission IMCO à maintenir ces dispositions de même que la définition de l'emballage (article 2). La possibilité de disposer d'une étiquette numérique contribue à la transformation numérique et écologique en Europe, réduit les déchets d'emballages et pourrait

entraîner une réduction des prix des engrais, ce qui profiterait aux agriculteurs.

La commission AGRI invite la commission IMCO à conserver la référence aux «utilisateurs finaux» telle que proposée par la Commission. L'introduction d'une distinction entre les catégories d'utilisateurs finaux professionnels et non professionnels afin d'étendre le champ d'application de l'étiquetage numérique serait contre-productive car:

- les agriculteurs ont tendance à appartenir à des classes d'âge plus avancées¹, avec des compétences numériques plus faibles^{2 3}.
- les zones rurales, et en particulier les régions rurales éloignées et moins développées, peuvent être confrontées à d'importants défis en matière de connectivité numérique.
- les agriculteurs peuvent être confrontés à des signaux fluctuants sur le terrain/sur l'exploitation, à une panne de courant, à une batterie déchargée, à un dysfonctionnement des équipements ou à d'autres difficultés techniques.

En maintenant les dispositions énoncées à l'article 11 bis ainsi que les dérogations mentionnées à l'annexe III de la proposition, il sera garanti que les agriculteurs auront accès aux informations de base sur les produits achetés en tout lieu et à tout moment.

La commission AGRI se félicite des exigences proposées pour les étiquettes numériques (article 11 ter), mais estime qu'elles peuvent être améliorées en veillant à ce que les informations numériques soient facilement et librement accessibles aux utilisateurs de l'Union grâce à des technologies numériques largement utilisées et compatibles avec tous les principaux systèmes d'exploitation et navigateurs, ainsi qu'en veillant à ce que l'accès à l'étiquette numérique ne nécessite aucun mot de passe, aucun enregistrement ni aucune application spécifique et compte tenu des besoins des groupes vulnérables.

En outre, le paragraphe 3, point e), devrait être modifié afin de fixer la durée de disponibilité de l'étiquette numérique à un minimum de 5 ans à compter du moment où le fertilisant UE est mis sur le marché, mais de préférence jusqu'à la date d'expiration de ce fertilisant.

Afin de garantir une utilisation optimale des fertilisants, la commission AGRI plaide en faveur de l'introduction de dispositions concernant des recommandations supplémentaires facultatives au moyen des étiquettes numériques, fournissant des conseils pour différentes cultures, des exemples de bonnes pratiques pour prévenir la perte de nutriments, ou soulignant les possibilités offertes par des solutions numériques telles que l'outil de gestion des nutriments pour une agriculture durable, FaST⁴, pour la cartographie des sols.

La commission AGRI serait reconnaissante à la commission IMCO de bien vouloir prendre en compte les éléments susmentionnés lors de l'adoption de son rapport sur la proposition de la Commission en question.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma haute considération.

¹ <https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?oldid=431368>

² [https://ec.europa.eu/eurostat/web/products-eurostat-news/w/ddn-20230320-2#:~:text=In%202021%2C%20more%20than%20three,a%20lower%20share%20\(71%25\)](https://ec.europa.eu/eurostat/web/products-eurostat-news/w/ddn-20230320-2#:~:text=In%202021%2C%20more%20than%20three,a%20lower%20share%20(71%25))

³ https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Being_young_in_Europe_today_-_digital_world&oldid=566905#Digital_skills

⁴ <https://fastplatform.eu/>

Norbert Lins

PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

Titre	Modification du règlement (UE) 2019/1009 en ce qui concerne l'étiquetage numérique des fertilisants UE		
Références	COM(2023)0098 – C9-0030/2023 – 2023/0049(COD)		
Date de la présentation au PE	27.2.2023		
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	IMCO 13.3.2023		
Commissions saisies pour avis Date de l'annonce en séance	INTA 13.3.2023	ENVI 13.3.2023	AGRI 13.3.2023
Avis non émis Date de la décision	INTA 21.3.2023	ENVI 23.3.2023	
Rapporteurs Date de la nomination	Maria Grapini 26.5.2023		
Examen en commission	17.7.2023	19.9.2023	
Date de l'adoption	25.10.2023		
Résultat du vote final	+: -: 0:	39 0 1	
Membres présents au moment du vote final	Alex Agius Saliba, Andrus Ansip, Pablo Arias Echeverría, Laura Ballarín Cereza, Alessandra Basso, Brando Benifei, Adam Bielan, Biljana Borzan, Vlad-Marius Botoș, Anna Cavazzini, Dita Charanzová, Deirdre Clune, Maria Grapini, Svenja Hahn, Eugen Jurzyca, Arba Kokalari, Marcel Kolaja, Kateřina Konečná, Andrey Kovatchev, Maria-Manuel Leitão-Marques, Antonius Manders, Leszek Miller, Anne-Sophie Pelletier, Miroslav Radačovský, René Repasi, Christel Schaldemose, Andreas Schwab, Tomislav Sokol, Ivan Štefanec, Róza Thun und Hohenstein, Tom Vandenkendelaere, Kim Van Sparrentak, Marion Walsmann		
Suppléants présents au moment du vote final	Geoffroy Didier, Malte Gallée, Claude Gruffat, Catharina Rinzema, Dominik Tarczyński, Stéphanie Yon-Courtin		
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Eric Minardi		
Date du dépôt	3.11.2023		

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

39	+
ECR	Adam Bielan, Eugen Jurzyca, Dominik Tarczyński
ID	Alessandra Basso, Eric Minardi
NI	Miroslav Radačovský
PPE	Pablo Arias Echeverría, Deirdre Clune, Geoffroy Didier, Arba Kokalari, Andrey Kovatchev, Antonius Manders, Andreas Schwab, Tomislav Sokol, Ivan Štefanec, Tom Vandenkendelaere, Marion Walsmann
Renew	Andrus Ansip, Vlad-Marius Botoș, Dita Charanzová, Svenja Hahn, Catharina Rinzema, Róza Thun und Hohenstein, Stéphanie Yon-Courtin
S&D	Alex Agius Saliba, Laura Ballarín Cereza, Brando Benifei, Biljana Borzan, Maria Grapini, Maria-Manuel Leitão-Marques, Leszek Miller, René Repasi, Christel Schaldemose
The Left	Anne-Sophie Pelletier
Verts/ALE	Anna Cavazzini, Malte Gallée, Claude Gruffat, Marcel Kolaja, Kim Van Sparrentak
0	-
1	0
The Left	Kateřina Konečná

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention